



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

28 août 2017

Numéro du rôle

2016/FA/249

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt interlocutoire

8/12/2012 à 9h pour 20 minutes.

Cour d'appel de Bruxelles

41e chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le

Non enregistrable

N.M., domicilié à [adresse]

partie appelante, comparaisant en personne,

assistée de Maître [nom], avocat à [adresse]

et :

V.M., domiciliée [adresse] (Ile Maurice).

partie intimée, qui ne comparaît pas,

représentée par Maître [nom], avocat à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 22 mars 2016 dont il n'est pas produit d'acte de signification, et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 27 avril 2016,
- l'arrêt interlocutoire du 16 décembre 2016,
- l'arrêt interlocutoire du 10 février 2017,
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe le 8 mai 2017,
- les conclusions de synthèse de l'appelant, déposées au greffe le 25 avril 2017,

ANTECEDENTS

Les parties se sont mariées le 30 novembre 2012 à l'Ile Maurice et sont les parents d'A., né le 21 juillet 2014 en Belgique.

La mésentente dans le couple s'est rapidement installée, avant même la naissance.

Les parties ont tenté d'organiser une première séparation amiable en octobre-novembre 2014 par l'établissement de conventions d'honneur mais sans succès.

Madame V. est retournée à l'Ile Maurice avec A. du 29 décembre 2014 au 15 mars 2015, ce qui avait fait l'objet d'une procédure en urgence initiée par monsieur N. devant le juge de la famille.

Les parties se sont définitivement séparées en septembre 2015, madame V. étant restée avec l'enfant dans l'ancienne résidence conjugale sise à 1190 Bruxelles et monsieur N. étant retourné vivre chez ses parents à [ville, Belgique].

La procédure est relative aux mesures provisoires dans le cadre de la procédure en divorce, initiée par madame V. par requête du 29 juillet 2015.

Par le jugement dont appel, le premier juge a notamment :

- maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- autorisé madame V. à s'installer à l'île Maurice avec l'enfant à dater du 1^{er} mai 2016,
- organisé un hébergement secondaire pour le père tous les week-ends du vendredi soir au dimanche soir et toute la journée du mercredi jusqu'au départ de madame V. puis, à partir de son départ, quatre semaines pour les vacances d'été, trois semaines durant les vacances d'avril et deux semaines durant les vacances de Noël,
- donné acte à madame V. de son engagement d'organiser et favoriser des contacts réguliers, à tout le moins hebdomadaires, entre monsieur N. et A. par le biais de Skype,
- octroyé à madame V. le bénéfice des allocations familiales,
- condamné monsieur N. à payer à madame V. une contribution alimentaire de 170 € par mois à indexer pour A. à dater du 1^{er} septembre 2015 sous déduction des sommes déjà versées à ce titre,
- condamné monsieur N. à prendre en charge les frais extraordinaires exposés pour l'enfant tels que définis au dispositif du jugement dans sa totalité pour la période de septembre 2015 à avril 2016 inclus puis pour la moitié pour la période ultérieure,
- dit pour droit que madame V. occupera gratuitement, depuis la séparation, l'ancienne résidence conjugale au titre de devoir de secours,
- condamné monsieur N. au paiement d'un secours alimentaire de 300 € par mois à dater du 1^{er} septembre 2015 sous déduction des sommes déjà versées à ce titre,
- condamné monsieur N. au paiement d'une provision ad litem de 1.200 €,
- compensé les dépens,
- déclaré le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Par sa requête du 27 avril 2016, monsieur N. a relevé appel de ce jugement.

Madame V. a relevé un appel incident au sujet de la contribution alimentaire et du secours alimentaire et a formé une demande de pension après divorce.

Par l'arrêt interlocutoire du 16 décembre 2016, la cour a homologué l'accord des parties qui portait sur l'organisation des vacances de Noël-Nouvel An 2016-2017 et des vacances de Pâques 2017.

Par l'arrêt interlocutoire du 10 février 2017, la cour a homologué l'accord des parties qui portait sur l'organisation des vacances d'été 2017 et sur le financement provisoire des billets d'avion.

Il apparaît que la procédure en divorce est toujours pendante devant le premier juge de telle sorte que les parties ne sont actuellement pas divorcées.

LES DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, monsieur N. demande de :

- lui donner acte de ce qu'il souhaite à moyen terme obtenir l'hébergement principal de son fils A.,
- lui octroyer un hébergement secondaire à raison de :
 - o 6 semaines pour les vacances d'été, soit du 15/07 au 31/08 de chaque année, lui se chargeant de venir chercher l'enfant à l'Ile Maurice pour le ramener à Bruxelles d'où madame V. viendra le chercher au terme de l'exercice,
 - o 3 semaines lors des vacances de Noël alternativement en Belgique et à l'Ile Maurice, une année sur deux,
 - o 3 semaines à la période de Pâques selon des dates à préciser, madame V. venant également conduire l'enfant à son lieu de villégiature à 9h du matin le lendemain de son arrivée jusqu'à 18h la veille de son départ,
- dire que les frais de déplacement des parents et de l'enfant et de séjour, lorsqu'ils font l'objet de locations, entreront dans le décompte des frais extraordinaires à répartir entre les parents,
- dire pour droit que madame V. devra prendre ses dispositions pour permettre l'organisation de contacts réguliers à concurrence de 2 fois par semaine entre lui et A. par le biais de Skype,
- lui donner acte de ce qu'il propose de payer 50 € par mois de contribution alimentaire pour A. à dater du 1^{er} septembre 2015, sous déduction des sommes déjà versées, étant entendu sa prise en charge, durant la vie en Belgique, des frais d'occupation de l'ancien immeuble conjugal,
- dire que l'ensemble des frais extraordinaires relatifs à l'enfant devront être pris en charge, en parts égales, par les deux parents,
- lui donner acte de ce qu'il se réfère à justice en ce qui concerne la liste des frais extraordinaires, sous réserve de ce qui est évoqué ci-dessus en ce qui concerne les frais de déplacement et de séjour exposés à l'occasion de l'exercice de l'hébergement secondaire,
- déclarer satisfaisante son offre d'accorder l'occupation gratuite de la résidence conjugale à madame V. depuis la date de la séparation, au titre de secours alimentaire et jusqu'à son départ dudit immeuble,
- déclarer satisfaisante son offre de prendre en charge les frais d'occupation, de gaz, d'eau, d'électricité et de téléphonie (en ce compris télévision et internet) relatifs à la résidence conjugale au titre du devoir de secours,

- déclarer satisfaisante son offre de verser à madame V. une somme de 200 € par mois à titre de devoir de secours et de complément alimentaire, mesure prenant également fin le 30 avril 2016,
- dire qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'une provision ad litem,
- dire n'y avoir pas lieu à le condamner au paiement d'une pension alimentaire après divorce,
- compenser les dépens.

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, madame V. demande de :

Sur l'hébergement secondaire :

- lui donner acte de son accord pour convenir d'un hébergement secondaire, tant en Belgique qu'à l'Ile Maurice, étant que, aussi longtemps qu'A. ne sera pas en âge d'obligation scolaire, les séjours seront fixés de commun accord avec souplesse, entre parties, dans le respect du calendrier des congés scolaires de l'enfant,
- lui donner acte de son accord pour fixer les modalités d'hébergement secondaire, conformes aux accords dégagés entre parties pour l'année 2017, sous réserve d'autres accords écrits à intervenir en fonction de l'avance en âge d'A.,
- pour les années 2018, 2019 et 2020, lui donner acte de son offre de fixer des modalités d'hébergement secondaire à concurrence de :
 - o 2 semaines à l'Ile Maurice pendant les vacances de Noël avec une alternance entre les parties quant à la veillée de Noël,
 - o 2 semaines pendant les vacances de Pâques à l'Ile Maurice,
 - o selon des dates à déterminer entre parties, par référence au calendrier des congés scolaires à l'Ile Maurice et tenant compte des tarifs des vols aériens les plus favorables,
 - o 4 semaines pendant les vacances d'été, hors l'Ile Maurice, selon une alternance des années paires et impaires, monsieur N. hébergeant A. en 2018, soit les années paires du 1^{er} au 31 août et les années impaires du 1^{er} au 31 juillet,
 - o madame V. établissant un calendrier de l'hébergement d'A., en début de chaque année scolaire, par référence aux congés scolaires à l'Ile, dont elle communiquera la liste officielle à monsieur N.,

Sur l'aspect financier :

- du 1^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016 : confirmer la contribution alimentaire de 170 € par mois pour A. outre la perception des allocations familiales par elle et l'occupation gratuite du logement,

- à partir du 1^{er} mai 2016 : condamner monsieur N. au paiement d'une contribution alimentaire mensuelle de 350 € à indexer, due 12 mois sur 12, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre,
- dire pour droit que ce montant sera versé anticipativement sur son compte endéans les 5 premiers jours du mois concerné, en cas de retard, les sommes alimentaires dues porteront intérêt automatiquement à 8 % l'an,
- dire qu'à dater du 1^{er} mai 2016, les parties supporteront chacune à concurrence de 15 % pour elle et de 85 % pour monsieur N. les frais extraordinaires tels que définis à son dispositif, en ce compris les frais de vols d'A. entre la Belgique et l'île Maurice à concurrence de deux voyages par an sur base du tarif aérien le moins élevé et à concurrence d'un maximum annuel à sa charge de maximum 200 € par an,
- précise, en ce qui concerne les frais extraordinaires, que :
 - les parties se consulteront sur la nécessité desdites dépenses, à l'exception des dépenses inférieures à 35 €, des frais scolaires obligatoires et des frais médicaux urgents ou de dépenses résultant de la force majeure, sur présentation des pièces justificatives,
 - les frais extraordinaires exposés feront l'objet d'un décompte mensuel accompagné de pièces justificatives et devront être remboursés par leur débiteur dans les 15 jours de la réception du décompte et des pièces justificatives, à défaut la somme restant due portera intérêt automatiquement à 8 % l'an,
 - chaque parent prendra totalement à sa charge tous les frais liés aux vacances et loisirs qu'il organisera avec ou pour l'enfant durant sa période d'hébergement, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- à dater du 1^{er} mai 2016, condamner monsieur N. au paiement d'un secours alimentaire de 325 € par mois, à indexer,
- à dater de la transcription du divorce, condamner monsieur N. au paiement d'une pension après divorce de 325 € également pendant la durée du mariage,
- condamner monsieur N. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

DISCUSSION

A. Quant à l'hébergement de l'enfant

1. Droit international privé

1.1.

C'est de façon pertinente que, dans le volet du litige qui concerne la responsabilité parentale, le premier juge a vérifié d'office sa compétence internationale au regard du règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*, (dit règlement Bruxelles IIbis).

Conformément à l'article 8, la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine de la juridiction est le facteur de rattachement principal qui doit être retenu en l'espèce.

La procédure d'appel n'est que le prolongement de la procédure intentée devant le premier juge, de sorte que c'est la date de la requête originale du 29 juillet 2015 qui est déterminante.

À cette date, l'enfant résidait habituellement en Belgique et la juridiction belge était donc compétente pour statuer en matière de responsabilité parentale.

Le déplacement international de l'enfant intervenu depuis lors n'a pas d'impact sur la compétence internationale de la juridiction belge, tant que la procédure n'est pas clôturée par une décision définitive.

En revanche, un nouvel examen de cette compétence devra être réalisé si les parties choisissent de saisir une juridiction d'un nouveau litige ultérieurement.

1.2.

En ce qui concerne le droit applicable, c'est à bon droit que le premier juge se réfère à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Les règles de droit applicable de cette convention sont applicables à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence habituelle, et même si l'Ile Maurice n'est pas partie contractante à cette convention¹.

Le premier juge ne peut cependant pas être suivi lorsqu'il a considéré qu'il convenait de se référer à l'article 17 de cette Convention². Cette interprétation est certes conforme à une première lecture des dispositions conventionnelles précitées.

¹ Voir également l'art. 35§3 du Code de droit international privé et l'article 20 de la convention, ainsi que le rapport explicatif Lagarde, points 17 et 115 (<http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996)

² « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle. »

Il résulte cependant d'une analyse plus approfondie de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qu'une distinction y est faite entre :

- d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 lesquels concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale (article 16), l'exercice de la responsabilité parentale (article 17) et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale (article 18) ;
- d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15 ³.

En cas de procédure judiciaire en matière de responsabilité parentale, la règle de base est bien celle contenue dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi* ».

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de « *faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'elle connaît le mieux* » ⁴.

En conséquence, la cour doit appliquer la loi belge dans la prise des mesures demandées par les parties en matière de responsabilité parentale et ce jusqu'à ce qu'elle vide sa saisine. Compte tenu du déplacement de l'enfant intervenu, ce sont les conditions d'application des mesures qui sont prises dans le présent arrêt qui relèveront de la loi de la nouvelle résidence (art.15,3).

2. Les modalités d'hébergement de l'enfant

Par deux arrêts interlocutoires, la cour a homologué les accords précaires que les parties sont parvenues à dégager progressivement quant à l'organisation de l'hébergement de leur enfant en 2016 et 2017.

Devant la cour, il n'est plus contesté que l'hébergement principal de l'enfant est confié à sa mère qui demeure à l'Île Maurice. Monsieur N. insiste néanmoins pour qu'il soit indiqué qu'il souhaite à moyen terme obtenir l'hébergement principal de son fils A.. Ce souhait étant ainsi clairement exprimé, il ne justifie cependant pas de maintenir la saisine de la cour ouverte en réservant à statuer pour l'avenir. En cas de de circonstances nouvelles, il appartiendra aux parties le cas échéant de saisir la juridiction compétente.

Il résulte des débats que les parties ont bien compris que, dans cette situation transfrontalière, l'intérêt de leur enfant est de pouvoir grandir dans un lien durable avec chacun de ses parents

³ Rapport Lagarde, o.c., n° 86-87

⁴ Rapport Lagarde, o.c., n° 86, p572.

et dans un amour de sa double identité familiale et culturelle, ce qui va nécessiter des efforts conséquents de part et d'autre vu la distance importante.

À l'époque actuelle, la mobilité et les communications sont grandement facilitées par la technologie et devront être au centre de la vie des parties. De même, permettre à l'enfant de parler librement du parent absent et lui parler de celui-ci en termes positifs et sans dénigrement, sera pour lui un facteur très précieux pour développer sa confiance en lui-même, car il ressentira cette double protection parentale cohérente et concordante indispensable à un enfant pour se construire en conservant une place d'enfant.

Dans l'immédiat, il convient de statuer sur les modalités d'hébergement secondaire de monsieur N., et en particulier pour les années 2018, 2019 et 2020, durant lesquelles A. ne peut pas encore se déplacer seul en avion. D'une part, en l'absence d'obligation scolaire, il n'est pas indispensable, durant ces années-là, de se limiter au respect strict du calendrier scolaire, que madame V. propose pertinemment de communiquer à monsieur N. une fois par an. D'autre part, lorsque l'hébergement par monsieur N. se déroule à l'Île Maurice, rien n'exclut que celui-ci veille à la fréquentation scolaire de son fils durant les jours d'école qui tomberaient dans sa période, ce qui lui procurera le bénéfice de se familiariser avec l'environnement scolaire de celui-ci⁵.

C'est pourquoi la cour parlera de « *période autour de Noël et de Pâques* », plutôt que de « *vacances* » proprement dites.

Gardant cela en mémoire, il est évident que, pour chaque séjour, il reviendra aux parties de rechercher avec souplesse les dates de séjour et de voyage à fixer.

Reste à déterminer le lieu et le nombre de semaines durant lesquelles l'enfant sera confié à son père à chaque période.

En ce qui concerne la période autour de Noël/nouvel an :

Madame V. propose 2 semaines toujours à l'Île Maurice avec alternance entre les parties quant à la veillée de Noël tandis que monsieur N. demande 3 semaines alternativement en Belgique et à l'Île Maurice⁶.

Il peut être fait droit à la demande de monsieur N., avec la précision que, une année sur deux, l'année où l'hébergement se déroule à l'Île Maurice, A. passera la veillée de Noël en compagnie de sa mère, à charge pour les parties d'organiser le transfert de l'enfant pour cette fête.

En ce qui concerne la période autour de Pâques :

Madame V. propose 2 semaines à l'Île Maurice et monsieur N. demande 3 semaines à l'Île Maurice.

Il sera fait droit à la demande de monsieur N..

⁵ Rien n'exclut non plus que lorsque monsieur N. vient chercher l'enfant à l'Île Maurice pour l'emmener en Belgique, il passe quelques jours scolaires avec l'enfant à l'Île Maurice en le mettant à l'école pour les derniers jours du trimestre, avant de repartir pour la Belgique.

⁶ Page 26 de ses conclusions, monsieur N. semble dire que cette alternance ne devrait intervenir qu'à partir du moment où A. pourra voyager seul. La cour en prend acte.

En ce qui concerne les vacances d'été :

Madame V. propose une période d'un mois, en alternance le mois de juillet et le mois d'août, hors de l'Île Maurice, tandis que monsieur N. demande une période de 6 semaines du 15 juillet au 31 août chaque année, lui se chargeant de venir chercher A. à l'Île Maurice pour le ramener à Bruxelles où madame V. ira le chercher au terme du séjour.

Compte tenu du jeune âge de l'enfant, la période de 4 semaines d'éloignement de la mère paraît ne pas devoir être dépassée. En outre, il convient de laisser à madame V. le bénéfice de passer, elle aussi, un mois de vacances avec l'enfant, dès lors qu'elle ne conserve aucune période de vacances durant le reste de l'année.

L'alternance des mois permettra, comme le demandent les parties, que l'anniversaire de l'enfant se déroule alternativement chez le père et la mère.

Les dates précises seront à déterminer entre parties, en tenant compte des tarifs des vols aériens les plus favorables.

Il convient de dire pour droit que madame V. devra prendre ses dispositions pour permettre l'organisation de contacts réguliers à concurrence de 2 fois par semaine entre A. et son père par le biais de Skype.

B. Quant aux demandes alimentaires

1. Droit international privé

1.1.

C'est à juste titre que le premier juge s'est penché sur le règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, pour vérifier sa compétence internationale.

Les demandes alimentaires étant, en l'espèce, accessoires, tantôt à l'action relative à la responsabilité parentale (contribution alimentaire pour l'enfant), tantôt à l'action relative à l'état des personnes (secours et pension alimentaire), la juridiction belge devait effectivement se déclarer compétente sur le plan international (article 3, *littera c* et d).

1.2.

En ce qui concerne le droit applicable, il convient de se référer au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 *sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, auquel renvoie l'article 15 du règlement européen n°4/2009 visé ci-dessus.

Ce protocole est d'application universelle, même si la loi désignée est celle d'un Etat non contractant⁷.

⁷ L'Île Maurice n'est pas partie à ce protocole.

Si le premier juge a pu se référer à la règle générale, visée à l'article 3, qui désigne la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier pour décider d'appliquer le droit belge, cela n'est pertinent que pour la période durant laquelle madame V. et l'enfant résidaient sur le territoire belge⁸.

En ce qui concerne la période postérieure au mois d'avril 2016, il n'est pas certain que l'on puisse considérer que la résidence habituelle du créancier se situe toujours en Belgique, les parties n'ayant pas débattu sur cette question.

Dans la négative, la cour relève qu'une distinction doit être opérée entre le type d'obligations alimentaires.

Pour la contribution alimentaire, qui résulte de l'obligation du parent envers l'enfant, l'article 4,3 du protocole est une exception à la règle générale qui permet, en l'espèce, également d'appliquer la loi belge à la demande puisque c'est bien le créancier qui a saisi la juridiction belge⁹.

Cette exception ne peut cependant être invoquée pour les obligations alimentaires résultant du lien matrimonial. L'article 5 du protocole est une clause échappatoire relative aux époux et ex-époux, au sujet de laquelle il convient d'inviter les parties à s'exprimer¹⁰. De même, l'article 7 permet aux parties de désigner expressément la loi belge pour les besoins de la procédure¹¹. Ce choix exprès ne résulte pas des conclusions des parties, puisque celles-ci n'invoquent la loi belge que dans la circonstance où elle est la loi de la résidence habituelle du créancier¹².

⁸ L'article 3 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit :

1. *Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires.*
2. *En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.*

⁹ L'article 4 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit :

1. *Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les obligations alimentaires :*
a) *des parents envers leurs enfants ;*
b) *de personnes, autres que les parents, envers des personnes âgées de moins de 21 ans à l'exception des obligations découlant des relations mentionnées à l'article 5 ; et*
c) *des enfants envers leurs parents.*
2. *La loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi mentionnée à l'article 3.*
3. *Nonobstant l'article 3, la loi du for s'applique lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle. Toutefois, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi du for.*
4. *La loi de l'État dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune, s'ils en ont une, s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 du présent article.*

¹⁰ L'article 5 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit :

En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.

¹¹ L'article 7 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit :

1. *Nonobstant les articles 3 à 6, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un État donné, désigner expressément la loi de cet État pour régir une obligation alimentaire.*
2. *Une désignation antérieure à l'introduction de l'instance doit faire l'objet d'un accord, signé des deux parties, par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.*

¹² Page 19 des conclusions de monsieur N.

La cour statuera donc au regard du droit belge sur la question de la contribution alimentaire pour toute la période litigieuse et sur la demande de secours uniquement jusqu'au 30 avril 2016.

Avant de pouvoir statuer sur les demandes relatives au secours et à la pension alimentaires pour la période postérieure, la cour ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la question de la résidence habituelle du créancier et la loi applicable qui en découle en application du protocole de La Haye, et, le cas échéant, de s'exprimer sur le contenu du droit mauricien.

2. Rappel des principes en droit belge

2.1.

L'article 203 du Code civil dispose comme suit :

§ 1^{er} Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.
§2 Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. »

Pour la détermination de la contribution alimentaire, il convient d'examiner les demandes des parties en fonction des différents éléments repris à l'article 1321 § 1^{er} du Code judiciaire, au regard de la période litigieuse qui prend cours le 1^{er} septembre 2015, date non contestée par les parties.

2.2.

Le secours alimentaire durant l'instance en divorce se fonde sur le devoir de secours entre époux, en application de l'article 213 du Code civil.

Durant la période de l'instance en divorce, ce secours alimentaire peut prendre la forme d'une occupation gratuite d'un immeuble propre ou commun aux époux et d'une provision alimentaire.

La provision alimentaire durant l'instance en divorce, fondée sur le devoir de secours issu du mariage, a pour but de permettre à l'époux économiquement le plus faible, de mener, dans la mesure du possible, un train de vie comparable à celui que les époux auraient connu s'ils ne s'étaient pas séparés (Cass. 9/9/2004, R.T.D.F. 2004, page 1030 ; Cass. 25/11/2005, R.T.D.F. 2006, page 1079).

Son montant est déterminé en fonction de la situation financière respective des parties. Dans l'appréciation de cette situation financière, il convient de tenir compte non seulement des revenus et charges respectifs des parties, mais également de leur capacité à se procurer des revenus par l'exercice d'une activité professionnelle.

2.3.

Pour plus clarté, la cour analysera séparément les demandes pour les périodes avant et après le départ de madame V. à l'île Maurice.

En effet, d'une part, la décision attaquée ne concerne que la première période tandis que le litige qui concerne la seconde période est abordé pour la première fois en degré d'appel dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel.

D'autre part, il est difficile de comparer les deux périodes, tellement les paramètres à prendre en considération diffèrent. La cour veut en effet éviter le grand méli-mélo dans les arguments des parties qui indifféremment amènent des considérations qui concernent seulement une période pour justifier leur position de l'autre période et vice-versa.

3. Période du 1^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016

La nature et le montant des facultés de chacune des parties

3.1.

Il n'est pas contestable que du 1^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016, madame V. n'a bénéficié d'aucun revenu et n'avait pas la capacité de s'en procurer. Elle précise sans être sérieusement contredite que son diplôme mauricien de professeur de français n'a pas d'équivalence en Belgique. Par ailleurs, son arrivée dans un nouveau pays et l'acclimatation nécessaire suivie par la naissance de l'enfant en juillet 2014 l'ont valablement empêché de se trouver une activité rémunératrice.

Ses capacités contributives sont donc nulles pour cette période.

3.2.

Monsieur N. travaille en qualité de professeur de français pour adultes auprès de la SPRL [nom] et de la SPRL [nom]. Il bénéficie du statut d'employé, depuis le mois d'août 2014 et preste selon un régime variable qui ne représente qu'un temps partiel.

Son avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2015 indique une rémunération brute de 15.009,14 €, un précompte professionnel de 1.174,50 €, une cotisation spéciale pour la sécurité sociale de 55,80 € et un remboursement d'impôt de 1.813,34 €, soit une rémunération nette de 15.592,18 € pour l'année ou de 1.300 € par mois.

Il résulte de ses fiches de paie qu'il a perçu en 2016 environ 1.273 € par mois.

Il conteste bénéficier de revenus occultes qui ne sont par ailleurs pas démontrés.

Si ses revenus sont stables, il explique que son activité s'articule entre deux contrats d'emploi à temps partiel et qu'il doit faire quotidiennement de nombreux déplacements outre la préparation de ses cours, ce qui ne lui permettrait pas de prester davantage.

Il explique que s'il a été en mesure de financer de nombreux voyages à l'île Maurice durant les années précédant le mariage des parties¹³, c'est grâce au fait qu'il était célibataire et ne devait supporter aucune charge de logement en vivant chez ses parents. Il soutient avoir donc pu financer ces voyages avec des économies et que celles-ci ont à présent fondu. Aucune pièce n'établit cette affirmation.

Les facultés des parties, qui doivent être prises en considération pour la détermination de la contribution alimentaire, dans un comparatif entre elles, doivent tenir compte du potentiel économique, si celui-ci n'est pas exploité pleinement par l'intéressé.

A cet égard, il est juste de considérer que si monsieur N. a sans doute pu se permettre de maintenir un rythme de travail à temps partiel tant qu'il était célibataire, cette situation ne le dispense pas de maximiser son potentiel économique dès l'instant où il a charge de famille. En l'espèce, compte tenu de son âge et de sa formation, il est raisonnable de considérer que monsieur N. aurait la capacité de se procurer des revenus d'au moins 1.800 € par mois s'il complétait son horaire.

Il perçoit en outre des revenus issus de la location d'un appartement dont il est propriétaire à [ville, Belgique]. Le loyer est de 800 € par mois. C'est à juste titre qu'il retient un rendement locatif net d'environ 600 € après déduction du précompte, frais d'entretien divers etc.

Sa capacité financière doit être évaluée à environ 2.400 € par mois au total.

3.3.

Durant cette courte période de la séparation, ni monsieur N. ni madame V. ne supportait les charges de leur propre logement.

Monsieur N. a laissé la résidence conjugale gratuitement à madame V., dans le cadre de son devoir de secours. Il avait également marqué son accord pour assumer l'ensemble des charges d'occupation de la résidence, mais ne chiffre pas ce que représentait pour lui cette charge.

Par ailleurs, la prétention de monsieur N. selon laquelle il aurait dû payer à sa mère un loyer de 900 € par mois, pour l'occupation par madame V. et l'enfant de l'ancienne résidence conjugale, n'est pas crédible. La cour se réfère à la motivation pertinente du premier juge sur ce point.

Lui-même vivait chez ses parents et n'assumait aucune charge de logement pour lui-même.

¹³ Monsieur N. s'est rendu plusieurs fois par an à l'île Maurice mais a également assumé le prix des billets d'avion de madame V. lorsque c'était elle qui venait en Belgique (page 10 de ses conclusions).

3.4.

La proportion à retenir entre les capacités contributives des parties

L'analyse ci-dessus permet de dire que l'ensemble de la capacité financière du couple parental durant ladite période se trouve chez monsieur N..

A juste titre le premier juge a retenu une proportion de 100 % des capacités dans le chef de monsieur N..

3.5.

Les frais extraordinaires

En ce qui concerne les frais extraordinaires, il n'y a, pour cette période, pas de discussion sur le contenu à donner à cette notion. Le seul point litigieux concerne la proportion de la répartition de ces frais. Le premier juge a mis 100 % de ces frais à charge de monsieur N., ce que celui-ci entend réduire à 50 %. Compte tenu de la situation financière décrite, cet appel n'est pas fondé.

En tout état de cause, les parties ne font pas valoir que de tels frais ont véritablement été exposés durant cette courte période (l'enfant n'allait pas à la crèche, a-t-il été hospitalisé ou subi des soins coûteux au-delà des interventions de la mutuelle ?).

3.6.

Le budget ordinaire de l'enfant

L'hébergement revenant à madame V., il lui incombe de prendre en charge, outre les frais de la vie courante durant sa période d'hébergement, également les frais ordinaires non directement liés à l'hébergement, tels que les frais médicaux ordinaires, les vêtements, le coiffeur, ...

Durant la dite période, A. était dans sa deuxième année de vie.

Madame V. évaluait son budget mensuel à environ 300 € par mois, montant retenu par le premier juge au terme d'une longue analyse. Ce montant est raisonnable et sera également retenu par la cour¹⁴.

Les allocations familiales en faveur de l'enfant s'élevaient à 92 € par mois jusqu'au 30 avril 2016. Il n'est pas contesté que ces allocations devaient revenir à madame V..

Le budget net de l'enfant était d'environ 210 € par mois.

¹⁴ La cour relève cependant que c'est de façon erronée que le premier juge a déduit du poste « alimentation » la part que monsieur N. évalue comme sa contribution en nature (40 €) pour ensuite à nouveau la déduire de la somme à laquelle son calcul de la contribution alimentaire aboutit, ce qui fait double emploi. Quoi qu'il en soit, madame V. ne revient pas sur le budget pour cette période puisqu'elle n'est pas en appel sur ce point.

3.7.

Les modalités d'hébergement de l'enfant et la participation en nature

De la séparation jusqu'au 30 avril 2016, monsieur N. a hébergé son fils environ 8 jours par mois et a évalué sa contribution en nature à environ 40 € par mois, ce qui a été retenu par le premier juge et n'est pas contesté par les parties en degré d'appel.

3.8.

La contribution alimentaire

L'on n'aperçoit pas sur quelle base la contribution alimentaire fixée par le premier juge à 170 € par mois pourrait être revue à la baisse, compte tenu des paramètres, pour la plupart non contestés, qui ont gouverné cette première période.

3.9.

Le secours alimentaire

Depuis son arrivée en Belgique en 2013 à la suite de son mariage, madame V. a vécu à l'entière charge de son époux. Sa situation personnelle (comme jeune mère de famille, dont la situation administrative n'était pas régularisée et dont le diplôme n'était pas reconnu,...) explique et justifie qu'elle n'avait aucun revenu propre. Les considérations de monsieur N. à cet égard ne sont pas acceptables.

Monsieur N. offrait, outre la résidence gratuite et la prise en charge des frais d'occupation, un secours de 200 € par mois tandis madame V. demandait 600 € par mois. Le premier juge a fixé ce secours à 300 €. Seul monsieur N. est en appel sur ce point.

Il apparaît à l'évidence que, pour pouvoir bénéficier d'un train de vie équivalent à celui qu'elle aurait eu si les parties n'étaient pas séparées, ou, à tout le moins d'un niveau de vie digne dans notre pays compte tenu du coût de la vie, ce viatique de 300 € est un minimum.

Il n'est pas de nature à peser outre mesure sur son époux qui conserve un solde pour lui-même de plus de 1000 à 1400 € par mois¹⁵.

3.10.

La provision ad litem

C'est à bon droit que le premier juge a octroyé une provision ad litem, considérant celle-ci comme un complément du devoir de secours d'environ 150 € par mois sur une période de 8 mois (août 2015 à mars 2016).

Cette somme a en effet permis à madame V. d'acheter notamment, en partie, les deux billets d'avion pour son retour à l'île Maurice le 1^{er} mai 2016.

3.11

Conclusion

¹⁵ En prenant son revenu officiel de 1300 € + 600 € = 1900 € dont à déduire 170 € (contribution alimentaire), 40 € (participation en nature au budget de l'enfant), 300 € (secours alimentaire) et un montant indéterminé de la prise en charge des charges de la résidence.

L'appel n'est pas fondé en ce qu'il concerne la période antérieure au départ de madame V..

4. Période à partir du 1^{er} mai 2016

La nature et le montant des facultés de chacune des parties

4.1.

A son retour à l'Île Maurice, madame V. a retrouvé un travail à temps plein dès le 30 mai 2016 en tant que Web consultant. Elle perçoit un salaire net d'environ 450 € par mois (16.000 roupies mauriciennes + un bonus).

Ce revenu doit évidemment être analysé à la lumière du coût de la vie à l'Île Maurice.

Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un salaire moyen pour le pays¹⁶. Madame V. démontre, pièces à l'appui, que le coût de la vie sur place est moindre d'environ 30 % par rapport au prix à la consommation à Bruxelles et que les loyers sont environ 57 % plus bas qu'en Belgique mais que parallèlement, certains produits importés nécessaires à A. (lait, céréales, vêtements) sont plus chers à l'Île Maurice.

En conclusion, le pouvoir d'achat de madame V. est moindre qu'avec un salaire moyen belge en Belgique.

4.2.

Pour la situation financière de monsieur N., il peut être renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus pour la première période¹⁷, soit un revenu potentiel de 2400 € par mois.

Madame V. fait état de ce que l'ancienne résidence conjugale sise à 1190 Bruxelles a été proposée à la location dès octobre 2016 (loyer de 2.500 € par mois) et qu'elle est actuellement en vente au prix de 685.000 €. Monsieur N. déclare que la maison n'a jamais été louée. En tout état de cause, il résulte des pièces que cet immeuble n'appartient à monsieur N. que pour ¼ en nue-propriété¹⁸. Il n'y a donc pas de revenu à prendre en considération dans le chef de monsieur N. lui-même.

4.3.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Depuis son retour, madame V. réside avec A. chez ses parents. Elle déclare leur verser une quote-part de 200 € par mois pour son logement et celui de son fils mais force est de constater

¹⁶ Monsieur N. écrit «cette entreprise, basée à Paris, délocalise les prestations afin de réduire les frais et paie en conséquence une rémunération adaptée au coût de la vie dans le lieu auquel les prestations sont accomplies. »

¹⁷ Voir le paragraphe 3.2.

¹⁸ Pièce III, 8 du dossier de monsieur N.

que la pièce 52 annoncée dans l'inventaire relative à ces versements mensuels n'est pas produite. La pièce 45 (mail du 20 février 2017) indique au contraire que madame V. verserait environ 3.500 Rs, soit environ 90 € par mois à son père pour les frais de logement.

Si madame V. indique que cette solution est pour elle provisoire, car elle désire disposer de moyens suffisants pour pouvoir faire face à une location personnelle pour elle et A., elle n'indique pas de quelle somme est devrait disposer pour ce faire, compte tenu du coût de la vie et n'éclaire pas la cour sur le mode de vie des jeunes à l'Île Maurice, vu le niveau des salaires.

Monsieur N. vit chez ses parents à [ville, Belgique] depuis la séparation et n'assume aucune charge.

La cour considère donc qu'il n'est pas possible d'établir une véritable différenciation entre les parties sur le plan de leurs charges, chacun assumant les conséquences de ses choix à cet égard.

4.4.

La proportion à retenir entre les capacités contributives des parties

Pour définir une proportionnalité des revenus de chacune des parties pour la seconde période, il convient de les situer dans leur contexte économique.

Dans cet esprit, la cour constate que, depuis le retour de madame V. à l'Île Maurice, les deux parties ont une capacité à se procurer un revenu se situant dans la moyenne du marché du travail de leurs localités respectives. Elles ont toutes les deux des qualifications, valables pour l'Etat dans lequel elles résident.

En chiffres absolus, l'on peut considérer que la proportion est de 84 % dans le chef de monsieur N. et 16 % dans le chef de madame V..

En opérant une correction sur le pouvoir d'achat, il est raisonnable de ramener cette proportion à respectivement 65 % et 35 %.

4.5.

Les frais extraordinaires

Afin de définir le budget ordinaire de l'enfant à partir duquel il faudra évaluer la contribution alimentaire, il convient au préalable de préciser quels sont les frais extraordinaires qu'il y a lieu de partager séparément entre les parties.

Les frais extraordinaires sont "*les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires*" (art. 203bis C.C.).

Les parties se réfèrent à la liste des frais extraordinaires établie par le jugement attaqué.

Les points litigieux sont les suivants.

1. Le premier juge n'y a pas mentionné les frais de crèche. De fait, à l'époque, l'enfant n'allait pas à la crèche. Il n'est pourtant pas évident de savoir si les frais de crèche tombent sous la définition légale reprise ci-dessus. La preuve en est que madame V. semble avoir réclamé une participation à monsieur N. mais que celui-ci ne la paye pas. Or, la cour constate que les parties ne demandent pas expressément que ces frais soient repris dans la liste des frais extraordinaires. Ils seront donc pris en considération dans le budget ordinaire de l'enfant.
2. Les parties demandent d'intégrer dans les frais extraordinaires les frais de déplacement liés à l'hébergement secondaire mais d'une façon différente. En effet, monsieur N. demande de dire que les frais de déplacement liés à *« l'hébergement secondaire des parents et de l'enfant et de séjour, lorsqu'ils font l'objet de locations »*, entreront dans le décompte des frais extraordinaires à répartir entre les parents. Il indique que chaque voyage lui coûte environ 1.200 € outre 500 € de logement sur place et que cette dépense est effectuée 3 ou 4 fois par an. Il souhaite un partage par moitié de ces frais.

Madame V. demande de considérer uniquement à titre de frais extraordinaires les frais de vols entre l'île Maurice et la Belgique à concurrence de deux voyages par an, sur base du tarif aérien le moins élevé. Elle ne veut pas devoir assumer davantage que 15 % de ces dépenses et à concurrence d'un maximum de 200 € par an à sa charge.

Il y a derrière cette discussion le besoin de chacune des parties de ne pas devoir assumer seule, voire de manière disproportionnée, les conséquences qu'entraîne l'échec de leur couple sur les besoins de l'enfant dans le maintien du lien avec ses deux parents¹⁹.

Il convient effectivement de répartir entre les parties, à titre de frais extraordinaires, les frais de vols liés à l'hébergement secondaire des parents et d'A. à concurrence de trois voyages par an (comme prévu dans les modalités fixées par le présent arrêt), sur

¹⁹ Le récit de leur histoire diffère et les attentes qui avaient été posées sur l'éloignement de l'une ou de l'autre partie de son pays natal se révèlent contradictoires. La cour ne peut départager les parties dans leur vécu subjectif et ne peut que constater que la séparation a entraîné pour madame V. le besoin de retourner dans son pays natal, ce que toutes les deux doivent assumer.

la base du tarif aérien le moins élevé à prendre en charge selon la clé de répartition reprise ci-dessous et sans limitation à un plafond.

Les frais de séjour éventuels resteront à charge du parent qui les débourse.

3. Quant à la clé de répartition à opérer, à partir du 1^{er} mai 2016, pour les frais extraordinaires, la cour estime qu'en ce qui concerne les frais de vols liés à l'hébergement secondaire, il y a lieu de retenir la clé qui résulte d'une comparaison des capacités des parties en chiffres absolus, soit 84 % à charge de monsieur N. et 16 % à charge de madame V.. Ce type de dépense, en effet, n'est pas lié au coût de la vie sur place et il ne peut être exigé de madame V., avec un salaire de 450 € par mois, de prendre davantage part à ces montants. En revanche, en ce qui concerne les autres frais extraordinaires qui seront assumés à l'Ile Maurice dans un contexte où le coût de la vie doit corriger les chiffres absolus, la clé de répartition sera de 65 % à charge de monsieur N. et 35 % à charge de madame V..

Enfin les autres précisions formulées par madame V. dans ses demandes sous le volet des frais extraordinaires, qui ne sont pas contestées, seront reprises au dispositif du présent arrêt.

4.6.

Le budget ordinaire de l'enfant

A. est âgé de 3 ans. Madame V. évalue le budget de l'enfant à 515 € par mois, hors frais de crèche qui sont de 152 € par mois.

Elle explique la hausse du budget par rapport à celui retenu lors des mois passés en Belgique, par la perte de la gratuité du logement et par le fait que certains produits comme le lait en poudre, les langes et les vêtements sont plus chers qu'en Belgique.

Le détail de ce budget qu'elle présente révèle cependant certains postes qui sont disproportionnés par rapport aux revenus allégués et au coût de la vie à l'Ile Maurice. Les frais d'alimentation (215 €), les frais de loisirs (40 €) et les frais vestimentaires (30 € + 30 € grosses pièces) sont manifestement surévalués.

Madame V. ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle attribue à son fils la moitié de sa quote-part de logement (qu'elle évalue à 200 € par mois sans le démontrer par ailleurs). S'il est exact que, dans l'appréciation du coût de l'enfant, le juge doit en effet prendre en considération tous les frais exposés par ses parents, en ce compris la part dans les frais de logement, il ne peut néanmoins être perdu de vue que le coût de l'enfant n'est que le budget supplémentaire que leur présence provoque.

En revanche, il y a lieu de prendre en compte des frais de crèche de 152 € par mois.

De même, une quote-part des frais de séjour (logement) exposés par monsieur N. lorsqu'il héberge l'enfant à l'Ile Maurice doit être intégré dans le budget de l'enfant. La cour évalue ce poste à 720 € par an, soit 60 € par mois (hors activités, alimentation et loisirs).

La cour retiendra, compte tenu de l'âge et du niveau de vie à l'Ile Maurice, un budget ordinaire de 450 € par mois.

Il n'est pas allégué que l'enfant bénéficierait encore d'allocation familiales depuis son retour à l'Ile Maurice le 1^{er} mai 2016, qu'elles soient belges ou mauriciennes.

Le budget brut doit donc intégralement être assumé par les parties dans la proportion « corrigée » de leurs capacités (65%-35%).

4.7.

Les modalités d'hébergement de l'enfant et la participation en nature

Depuis le 1^{er} mai 2016, monsieur N. héberge son enfant environ 10-11 semaines par an, ce qui correspond à environ 20 % du temps.

La contribution en nature de monsieur N. ne correspond pas nécessairement à la fraction du temps que l'enfant passe chez lui, dès lors que le parent qui exerce l'hébergement principal supporte nécessairement de nombreux frais qui ne sont pas directement liés à l'hébergement (et notamment, en l'espèce, les frais de crèche).

Il y a cependant lieu de tenir compte du fait que monsieur N. doit déboursier des frais spécifiques de séjour pour son logement quand il exerce son hébergement secondaire à l'Ile Maurice (voir ci-dessus : 60€ par mois),

Au total, la participation en nature du père peut raisonnablement être valorisée à environ 90€ par mois en moyenne.

4.8.

La contribution alimentaire

Compte tenu de l'ensemble des paramètres dégagés ci-dessus, la contribution alimentaire sera calculée comme suit : $450 \text{ €} \times 65 \% - 90 \text{ €} = 202,50 \text{ €}$, ce que la cour arrondit à 200 €.

Lorsque l'enfant n'ira plus à la crèche, cette contribution pourra être revue, en tenant compte alors du coût de l'école que les parties auront choisie.

4.9.

Le secours alimentaire et la pension après divorce

Comme expliqué ci-dessus, la cour ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le droit applicable à ces volets du litige.

A cela s'ajoute que pour la pension après divorce, la cour ne peut statuer que lorsque les parties seront divorcées, afin de pouvoir évaluer les conditions d'octroi qui sont la dégradation de la situation économique et l'état de besoin de madame V..

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu [nom], Avocat Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts interlocutoires du 16 décembre 2016 et 10 février 2017,

Déclare les appels fondés dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement en ce qu'il statue sur la contribution alimentaire et le secours alimentaire pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016,

Réforme le jugement en ce qu'il statue sur les modalités d'hébergement secondaire de l'enfant, les frais extraordinaires, la contribution alimentaire à partir du 1^{er} mai 2016,

Statuant à nouveau sur ces points,

Dit que l'enfant commun sera hébergé à titre secondaire chez son père selon les modalités suivantes, sauf accord contraire des parties :

- En ce qui concerne la période autour de Noël/nouvel an : durant une période de 3 semaines alternativement en Belgique les années impaires et à l'Île Maurice les années paires, avec la précision que
 - les années paires, A. passera la veillée de Noël en compagnie de sa mère, à charge pour les parties d'organiser le transfert de l'enfant pour cette fête,
 - en 2017, sauf accord contraire des parties, le séjour se déroulera aussi à l'Île Maurice, vu le jeune âge de l'enfant,
- En ce qui concerne la période autour de Pâques : durant une période de 3 semaines à l'Île Maurice.
- En ce qui concerne les vacances d'été : le mois de juillet les années impaires et le mois d'août les années paires,

Dit que, chaque fois que le séjour avec le père se déroule en Belgique, monsieur N. se chargera de venir chercher A. à l'Île Maurice pour le ramener à Bruxelles où madame V. ira le chercher au terme du séjour,

Dit que les dates précises seront à déterminer entre parties en tenant compte des tarifs des vols aériens les plus favorables,

Dit pour droit que madame V. devra prendre ses dispositions pour permettre l'organisation de contacts réguliers à concurrence de 2 fois par semaine entre monsieur N. et A. par le biais de Skype,

Donne acte à madame V. de ce qu'elle communiquera à monsieur N. la liste officielle des congés scolaires de l'enfant en début de chaque année scolaire,

Condamne monsieur N. à verser à madame V., sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, une contribution alimentaire pour A. de 200 € par mois à dater du 1^{er} mai 2016,

Dit que cette somme, payable anticipativement avant le 5 de chaque mois, sera adaptée le 1^{er} septembre de chaque année, à partir du 1^{er} septembre 2018, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui d'août 2017.

Dit que sont considérés comme des frais extraordinaires, outre la liste établie par le premier juge, les frais de vols liés à l'hébergement secondaire des parents et d'A. à concurrence de trois voyages par an, sur base du tarif aérien le moins élevé.

Dit qu'à partir du 1^{er} mai 2016, monsieur N. prendra en charge 84 % des frais de vols liés à l'hébergement secondaire et 65 % des autres frais extraordinaires, tandis que madame V. prendra en charge 16 % des frais de vols liés à l'hébergement secondaire et 35 % des autres frais extraordinaires,

Précise, en ce qui concerne les frais extraordinaires, que :

- les parties se consulteront sur la nécessité desdites dépenses, à l'exception des dépenses inférieures à 35 €, des frais scolaires obligatoires et des frais médicaux urgents ou de dépenses résultant de la force majeure, sur présentation des pièces justificatives,
- les frais extraordinaires exposés feront l'objet d'un décompte mensuel accompagné de pièces justificatives et devront être remboursés par leur débiteur dans les 15 jours de la réception du décompte et des pièces justificatives, à défaut la somme restant due portera intérêt automatiquement à 8 % l'an,
- chaque parent prendra totalement à sa charge tous les frais liés aux vacances et loisirs qu'il organisera avec ou pour l'enfant durant sa période d'hébergement, tant en Belgique qu'à l'étranger,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de secours alimentaire dû par monsieur N. à partir du 1^{er} mai 2016 et la pension après divorce,

Invite les parties à mettre en état leurs demandes sur ces derniers points en précisant leur position quant au droit applicable, par l'échange de leurs conclusions selon le calendrier

suivant :

- conclusions de l'appelant communiquées et déposées au plus tard le 30/09/2017,
- conclusions de l'intimée communiquées et déposées au plus tard le 31/10/2017,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience de la 41^è chambre du 8 décembre 2017 à 9h pour 20 minutes.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^è chambre du 28 août 2017 par
Conseiller ff juge d'appel de la famille
Greffier